

24 juillet 2014

Communauté de Communes

CŒUR DE SOLOGNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
<i>SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	3
Article 1 : Attributions	3
Article 2 : Périodicité des séances	3
Article 3 : Convocations	3
Article 4 : Ordre du jour	4
Article 5 : Information - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché	4
<i>SECTION 2. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</i>	4
Article 6 : Présidence	4
Article 7 : Secrétariat de séance	5
Article 8 : Présence du public	5
Article 9 : Séance à huis clos	5
Article 10 : Police de l'Assemblée	5
<i>SECTION 3. DÉBATS ET VOTES</i>	6
Article 11 : Quorum	6
Article 12 : Pouvoirs	6
Article 13 : Déroulement de la séance	6
Article 14 : Débats ordinaires	7
Article 15 : Débat d'orientation budgétaire	7
Article 16 : Votes	7
Article 17 : Compte-rendu	8
CHAPITRE II - LE BUREAU	8
Article 18 : Dispositions générales	8
Article 19 : Organisation des réunions	8
Article 20 : Compte-rendu des séances	8
CHAPITRE III - LES COMMISSIONS	8
Article 21 : Dispositions générales	8
Article 22 : Fonctionnement des commissions	9
Article 23 : Cas particuliers	9
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 24 : Bulletin d'information	10
Article 25 : Informations complémentaires demandées à l'administration	11
Article 26 : Atelier communautaire	11
Article 27 : Application et modification du règlement intérieur	11

PRÉAMBULE

Le présent règlement, établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 2121-8 et L. 5211-1 du CGCT), fixe les règles de fonctionnement interne du conseil communautaire et des autres instances de la communauté de communes Cœur de Sologne.

CHAPITRE I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Attributions

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que son avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département.

Le conseil communautaire crée des commissions permanentes chargées d'étudier les questions du ressort de la communauté de communes. Il peut aussi, pour un objet spécifique, former une commission spéciale.

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 2 : Périodicité des séances

Le conseil de la communauté de communes se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président de la communauté de communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent, chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers au moins des membres du conseil de la communauté.

Articles 3 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit sous quelque forme que ce soit au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font expressément et par écrit le choix d'une autre adresse. L'envoi des convocations peut être effectué également par voie dématérialisée, à l'adresse électronique choisie par les élus.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil.

Article 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à connaissance du public par voie d'affichage aux portes de la communauté.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur un objet qui n'a pas été préalablement inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Toutefois, les membres du conseil ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Après que l'ordre du jour ait été épuisé, lors de chaque séance du conseil, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Article 5 : Information - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois (3) jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services compétents, trois (3) jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

SECTION 2. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté de communes ou, à défaut, par un Vice-président dans l'ordre du tableau. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est toutefois présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président de la communauté de communes est débattu, le conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et délibérations, et en proclame les résultats. Il prononce la suspension et la reprise de séance, ainsi que la clôture des séances.

Article 7 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 8 : Présence du public

Les réunions du conseil communautaire sont publiques.

Un avis sera d'ailleurs transmis à la presse pour parution lors de chaque convocation du conseil.

Des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence.

Les réunions des commissions et celles du bureau ne sont pas publiques.

Article 9 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 : Police de l'Assemblée

Le Président -ou le Vice-président qui le remplace- a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer et respecter le règlement suivant.

Les infractions au présent règlement, commises par les conseillers, feront l'objet des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- Suspension et expulsion : si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé. Il peut aussi mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois conseillers ; le Président en fixe seul la durée et décide de la reprise des débats.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

SECTION 3. DÉBATS ET VOTES

Article 11 : Quorum

Le conseil de communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil de communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Pouvoirs

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance.

Article 13 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil les points urgents (au nombre de 5 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil du jour.

Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil qui la demandent. Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu en conseil communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Le débat d'orientation budgétaire ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès-verbal de séance.

Les documents sur la situation financière de la communauté de communes et les éléments d'analyse sont mis à la disposition des conseillers 5 jours avant la séance.

Article 16 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins nuls, blancs, abstentions et refus de vote ne sont pas comptabilisés).

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1°) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2°) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Toutefois le conseil communautaire peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les représentations.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 17 : Compte-rendu

Le compte-rendu de la séance, qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil, est affiché sur l'affichage public de la communauté de communes.

Le compte-rendu est également envoyé aux mairies pour affichage et aux délégués communautaires.

CHAPITRE II - LE BUREAU**Article 18 : Dispositions générales**

Le conseil communautaire élit un Bureau parmi les délégués communautaires. Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et peut également être composé le cas échéant de délégués communautaires.

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du conseil communautaire.

À ce titre, il peut se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du conseil communautaire.

Article 19 : Organisation des réunions

Le Bureau se réunit en temps que de besoin. Les séances du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

L'ordre du jour est envoyé aux membres du Bureau pour information et pourra être complété le jour de la réunion sans formalisme complémentaire.

Le Président, avec l'accord du Bureau, peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points relevant de la compétence de la communauté de communes.

Article 20 : Compte-rendu des séances

Le compte-rendu des séances est établi et validé par le Président qui l'envoie sous forme électronique à tous les membres du Bureau, ainsi qu'aux Maires des Communes membres si ceux-ci ne sont pas membres du Bureau.

CHAPITRE III - LES COMMISSIONS**Article 21 : Dispositions générales**

Le conseil peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles sont convoquées par le Président qui les préside de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer si le Président est absent ou empêché.

La composition des commissions prévoira une représentation de chaque commune membre de la communauté par un délégué titulaire et un délégué suppléant. La désignation des membres est effectuée en séance du conseil.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- commission d'appel d'offres
- commission d'évaluation des charges transférées
- commission des finances
- commission développement économique
- commission culture et sport
- commission action sociale
- commission aménagement de l'espace, urbanisme et voirie
- commission tourisme
- commission intercommunale des impôts directs
- commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 22 : Fonctionnement des commissions

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Les commissions ont un rôle consultatif et sont chargées d'étudier et de préparer les décisions du conseil communautaire. Elles peuvent bénéficier du soutien de personnalités extérieures et travaillent en lien étroit avec le Bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres de la commission ainsi qu'aux membres du bureau.

Le responsable administratif de la communauté de communes ou son représentant peut assister, sur demande du Président, aux séances des commissions.

Article 23 : Cas particuliers

a) Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée du Président ou de son représentant et de cinq membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- le comptable public ;
- un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres.

Seuls ont voix délibérative les membres élus par le conseil, en cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

b) CLECT

La commission d'évaluation des charges transférées est chargée de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation reversée aux communes.

Elle peut également travailler sur les reversements en cours et proposer sous forme de rapport des évolutions.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes et chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant.

La commission élit son Président et un Vice-président parmi ses membres.

Le Président convoque la commission et détermine l'ordre du jour.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions sous forme de rapport à chaque transfert de charges. Le rapport est ensuite approuvé par délibérations concordantes des communes membres.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Bulletin d'information

La communauté de communes publie un bulletin d'information à destination de la population du territoire (ainsi que l'a décidé le conseil communautaire en séance du 15 décembre 2011).

Ainsi que le prévoit l'article L2121-27-1 du Code des Collectivités Territoriales (applicable aux EPCI en vertu de l'article L5211-1), un espace peut être réservé pour la libre expression.

Afin de permettre à l'ensemble des représentants communautaires du territoire de la communauté de communes Cœur de Sologne de s'exprimer, le bulletin d'information communautaire réservera une page qui comprendra 6 emplacements donc 1 par commune, d'une dimension de 10,5 cm en largeur et 9 cm en hauteur (à l'italienne).

Le haut de la page comportera un bandeau de 2,5 cm portant la mention « Expression libre ».

L'emplacement attribué sera déterminé par l'ordre alphabétique du nom des communes membres, de gauche à droite et de haut en bas.

Chaque emplacement sera signalé par un titre qui sera le nom de la commune écrit sur la 1^{ère} ligne.

Les caractères seront en « Bookman Old Style » corps 11 et l'emplacement pourra comporter 1 ou des photos.

Le Président demandera à chaque Maire de lui fournir le contenu de la parution en fixant un délai de 15 jours pour le retour.

Article 25 : Informations complémentaires demandées à l'administration

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la communauté de communes, devra être adressée au Président.

Article 26 : Atelier communautaire

Le Président peut convoquer des réunions d'ateliers communautaires.

Il s'agit d'une instance de réflexion et d'analyse qui travaille à huis clos.

Article 27 : Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Sologne pour la durée du mandat 2014-2020.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.